



Arrêt

n° 82 779 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bassa. Né en 1990, vous vivez à Douala et vous y tenez deux petits bars.

Alors que vous avez 15 ans, un de vos amis vous invite chez lui. Vous visionnez un film pornographique homosexuel et vous remarquez grâce à ce film que vous n'êtes pas attiré par les femmes, dont votre copine de ce moment, mais bien par les hommes.

Le 1er mai 2009, [A.E.] vous aborde dans votre bar. Il vous propose un rendez-vous le lendemain. Lors de ce rendez-vous, il vous fait part de ses sentiments. Vous lui demandez un délai de réflexion et vous acceptez sa proposition dès le 5 mai.

Le 20 décembre 2011, vers minuit, en rentrant d'une soirée, vous vous arrêtez sur un parking avec [A.E.]. Vous vous embrassez et d'autres passants vous surprennent. Ils crient, vous poursuivent et finalement vous attrapent, tandis que [A.E.] parvient à s'échapper. Vous êtes tabassé et vous vous évanouissez.

Vous vous réveillez le lendemain, dans un hôpital, surveillé par deux policiers.

Trois jours plus tard, [A.E.] vous envoie une lettre dans laquelle il vous promet d'organiser votre évasion.

Le lendemain, un infirmier vient vous chercher pour un examen. Il facilite en fait votre fuite et vous amène chez lui. Il vous présente un passeur avec qui vous négociez votre départ du Cameroun.

Le 14 janvier 2012, vous embarquez à bord d'un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi vous placez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations, éléments qui pourraient par exemple prouver l'existence de [A.E.], une relation avec celui-ci, ou encore les recherches policières dont vous feriez l'objet depuis votre évasion. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (rapport d'audition, p. 9 et 10).

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances conséquentes ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, votre relation avec [A.E.] ainsi que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation comme établis.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations invraisemblables que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne permettent pas de croire en sa réalité.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que, comme vous le racontez, vous rencontrez un garçon (Olivier) dont vous ignorez le nom complet et que celui-ci vous invite deux jours plus tard à regarder un film pornographique homosexuel (idem, p. 14). Vu que la société camerounaise est extrêmement hostile à l'homosexualité et que vous connaissiez à peine ce garçon, ce type de comportement, de par sa prise de risque exagérée, ne peut emporter la conviction du Commissariat

général. Si ce film a été l'élément déclencheur pour vous faire prendre conscience de votre véritable orientation sexuelle, il est tout aussi peu probable que vous n'échangiez aucun mot avec Olivier, que vous ne lui en reparliez pas par la suite et que vous ne sachiez même pas si lui-même est homosexuel (idem, p. 14, 15 et 17). Surtout, alors que vous savez que tant la société que les autorités camerounaises n'acceptent pas l'homosexualité, et qu'elles la rejettent d'ailleurs violemment (idem, p. 15), vous ne semblez pas bouleversé, ou même simplement inquiet, suite à la découverte de votre homosexualité. Interrogé sur votre état d'esprit lors de cette découverte, vos propos sont trop sereins pour de pareilles circonstances : « Je me suis dit que je me sentais pas à l'aise avec les femmes. Et que bon, je me sentais à l'aise avec autre chose, c'est mieux » [sic] (idem, p. 15). « Je me disais que j'étais un homme à part, différents d'eux, je vivais ma vie et ils vivaient la leur. » [sic] (idem, p. 16). Alors que vous risquiez d'être rejeté par la société, de perdre la clientèle de vos petits bars, ou encore de subir des traitements inhumains, de telles réactions ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que tant votre rencontre avec [A.E.] que votre vie de couple avec lui ne peuvent être considérées comme vraisemblables.

D'une part, toujours dans ce même contexte camerounais d'hostilité violente face à l'homosexualité, et alors que vous ne vous êtes jamais parlé auparavant et qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (idem, p. 13 et 18), il n'est pas raisonnable de croire que [A.E.] ose vous aborder au comptoir de votre bar pour vous proposer un rendez-vous dans un café réputé pour son public homosexuel (idem, p. 13). Dans le même ordre d'idée, il est tout aussi peu plausible qu'il ose, dès le lendemain, vous dévoiler son orientation sexuelle et vous déclarer ses sentiments (idem). Alors que vous affirmez vous-même qu'il est très dangereux d'aborder un homme vu le risque d'être dénoncé (idem, p. 18), la rapidité avec laquelle [A.E.] fait votre connaissance et vous séduit (vous avez votre premier rapport intime le 5 mai, soit 5 jours après votre première discussion) n'est donc pas crédible.

D'autre part, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans et 7 mois avec un autre homme, le seul homme de votre vie, compagnon dont vous étiez amoureux (idem, p. 20), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, à part qu'il a deux enfants, vous ignorez tout de sa famille : le nom de ses parents, celui de ses enfants et celui de sa femme (idem, p. 16 et 17). Vous ne savez pas non plus si il a des relations intimes avec cette dernière alors qu'il passait les nuits avec elle (idem, p. 20), ni si certains de ses proches sont au courant de son homosexualité (idem, p. 26). Alors qu'il n'a pas de diplôme mais qu'il importe des voitures de Dubaï, en se rendant régulièrement sur place, vous ignorez comment il est parvenu à mener des activités internationales de commerce (idem, p. 16 et 17). Vous ignorez d'ailleurs depuis quand il exerce ce métier (idem, p. 16). Vous affirmez que vos discussions portaient surtout sur un projet qui vous était cher : vous marier au Cameroun (idem, p. 21 et 25). Vu le contexte déjà évoqué, il est pourtant raisonnable de croire que vous avez abordé d'autres sujets de conversation, plus réalisables. Par ailleurs, vous ne savez absolument rien concernant la découverte de son orientation sexuelle et le déroulement de son parcours affectif (idem, p. 17). Vous n'avez aucune idée d'éventuels moments plus difficiles que [A.E.] aurait traversés (idem, p. 25) ou de situations particulières qu'il aurait vécues dans le cadre de sa vie professionnelle (idem, p. 19). A part le moment de votre premier rapport sexuel, vous êtes aussi incapable d'évoquer un autre moment qui aurait marqué votre couple (idem, p. 25 et 26). Même si vous viviez votre relation en cachette, le Commissariat général estime que votre relation a été assez longue pour attendre de vous des déclarations plus consistantes sur ces différents points, d'autant plus que quand il était au Cameroun, [A.E.] se rendait chez vous tous les jours (idem, p. 21). Dans ces circonstances, et alors qu'il n'a pas de bureau (idem, p. 27), vous ne savez pas non plus comment il s'arrangeait pour passer tous les jours chez vous, sans susciter des interrogations dans le chef de sa femme par exemple (idem, p. 21).

Troisièmement, les circonstances ayant provoqué votre arrestation et votre évasion suite à quelques jours de détention comportent également des invraisemblances qui viennent ruiner leur crédibilité.

Ainsi, alors que vous êtes parfaitement au courant des risques encourus par les homosexuels au Cameroun, vous et [A.E.] vous permettez de vous embrasser sur un parking situé le long d'une route (idem, p. 22). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude de personnes qui, se sentant persécutées du fait de leur orientation sexuelle, craignent pour leur vie. D'autre part, alors que vous êtes surveillé par deux policiers dans votre chambre d'hôpital (idem, p. 11), [A.E.] prend un nouveau risque

en vous faisant parvenir une lettre dans laquelle il vous promet de vous faire évader. Il conclut celle-ci en vous confirmant son amour et en signant avec son nom complet (idem, p. 23). Une fois de plus, un tel procédé est inimaginable, tant du point de vue de l'absence de contrôle des policiers que du point de vue du risque pris par [A.E.].

En ce qui concerne votre évasion alléguée, le Commissariat général constate toute une série d'ignorances qui le confortent dans sa conviction que cet événement n'a lui non plus pas existé. Ainsi, alors que vous avez séjourné deux semaines chez la personne qui a participé à votre évasion (idem, p. 11 et 12), vous ignorez son nom, s'il est réellement un infirmier et les raisons qui l'ont amené à vous sauver (idem, p. 12). Alors qu'il devait certainement pouvoir contacter [A.E.], directement ou indirectement, vous n'avez même pas pris la peine de tenter d'obtenir des informations à propos de votre compagnon que vous n'aviez plus vu ou entendu depuis votre arrestation (idem, p. 12). Cette inertie de votre part finit de ruiner la crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Pour le surplus, alors que vous affirmez que votre compagnon s'appelle « [A. E.] » (rapport d'audition, p. 11), une simple recherche sur le réseau social Facebook tend à démontrer que vous êtes en fait personnellement [A. E.], puisque c'est votre photo qui est présente sur le profil de ce nommé (voir copie du profil versée au dossier administratif). Il est donc permis de croire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées d'analyser votre demande d'asile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant ou d'annuler la décision attaquée. Par ailleurs, elle sollicite dans les deux cas de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ».

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante sollicite de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », le Conseil rappelle à cet égard que l'objet du présent recours n'a pas pour objet d'améliorer la situation

administrative du demandeur ni de lui octroyer un titre de séjour mais bien de vérifier si le demandeur d'asile remplit les conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande pour se voir octroyer le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé invraisemblables ses déclarations concernant sa prise de conscience de son homosexualité et concernant sa relation avec A. E. ainsi que concernant les circonstances ayant provoqué son arrestation et son évasion.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Toutefois, il ne se rallie pas au motif de la décision relatif au profil Facebook au nom de A. E. En effet, le Conseil constate qu'il ne peut, contrairement à la partie défenderesse, affirmer que la personne figurant sur la photo de profil de A. E. est le requérant lui-même. Cela étant, l'absence de pertinence de ce motif ne peut suffire à lui seul à établir la réalité des faits de persécution allégués. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible

d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à l'ami avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant deux ans et quant à cette relation en soi. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes au sujet de cette personne ou de cette relation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil estime que « *la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers* » ne peuvent suffire pour justifier l'inconsistance des déclarations du requérant quant à la relation qu'il aurait entretenue avec A. E. durant deux ans et sept mois.

De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner le caractère invraisemblable tant de la manière dont il a été abordé par A. E. que des circonstances ayant provoqué son arrestation compte tenu de l'homophobie qui règne au Cameroun ; contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les imprécisions du récit du requérant quant à la personne qui l'a aidé à s'évader de l'hôpital et qui l'a hébergé durant deux semaines chez elle. Le Conseil considère que le seul fait que cette personne ait souhaité garder l'anonymat pour des raisons de sécurité ne suffit pas à justifier que le requérant ignore tout de cette personne y compris les raisons qui l'ont poussée à l'aider ainsi que la personne qui lui a demandé de le faire.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN